## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

42272

	42268
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:-	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:————	
DOSSIER DE CE BUREAU:	18-10-RN97-56573
BOOGLEN BE OF BONENO.	
DATE:	Le 17 juin 1998

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière et parce que le service pouvait être obtenu autrement, notamment au moyen d'un contrat d'assurance, tel que prévu à l'article 4.11, dernier alinéa, de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 3 juin 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 2 février 1998 pour obtenir les services d'un avocat relativement à une audition qui devait avoir lieu le 25 février 1998 devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. L'audition a eu lieu et la requérante attend la décision de la C.A.L.P.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 février 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 24 février 1998.

Dans une lettre datée du 26 février 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Madame (...) détient une assurance juridique après (sic) de (...), le montant alloué pour la réclamation à la C.S.S.T. est de \$5,000.00 (dossier: (...)). Le 2 février 1998, madame (...) nous informait qu'elle disposait d'une somme de \$2,524.00 pour les frais de son dossier à la CALP.

Nous avons donc émis un refus en vertu de l'article 4.11 (autre service disponible) de la Loi de l'aide juridique. Madame nous remettait un relevé des frais de la C.S.S.T. dont je joins copie.

En 1997, madame a touché des revenus de 16,443.85 provenant d'un salaire et de prestations d'assurance-chômage. Je joins un état des revenus préparé par madame (...).

Madame m'informe qu'elle continue de travailler à temps partiel et qu'elle recevra de l'assurance chômage au cours de l'année 1998, situation qu'elle avait connue en 1997. Je joins un relevé de ses gains pour le mois de janvier 1998.

Nous avons émis un refus, vu la situation économique de madame (...)."

Lors de l'audition, la requérante a produit un état de ses revenus bruts depuis le mois de janvier 1998 jusqu'au 29 mai 1998 qui indique des revenus provenant de prestations d'assurance-chômage et de salaire totalisant 5 873\$. Les prestations d'assurance-chômage de la requérante, qui étalent de 257\$ bruts par semaine au mois de janvier 1998 ont été réduites à 197\$ bruts par semaine depuis le 15 mars 1997. La requérante pense qu'elle pourra recommencer à travailler, mais qu'elle aura un revenu moindre qu'au cours de l'année 1997. D'autre part, la requérante a produit un document indiquant que la somme de 5 000\$ avait été payée en vertu de l'assurance-frais juridiques et qu'elle devra débourser elle-même un montant de 1 696\$.

Concernant le motif de refus en vertu de l'article 4.11, dernier alinéa, de la Loi sur l'aide juridique, le Comité tient à mentionner que l'aide juridique ne pourrait plus être refusée à la requérante pour ce motif, parce que la somme de 5 000\$ prévue au contrat d'assurance-frais juridiques détenu par la requérante a été versée au complet et qu'en conséquence, ledit contrat d'assurance-frais juridiques ne couvre plus l'excédent de 1 696\$ que la requérante devra payer.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante demande que l'excédent des honoraires et déboursés, soit 1 696\$, qui n'ont pas été payés par son assurance-frais juridiques, laquelle couvrait les frais juridiques de la requérante pour cette affaire jusqu'à concurrence de 5 000\$, soit payé par l'aide juridique; considérant les commentaires du Comité ci-haut mentionnés à ce sujet; considérant, d'autre part, que la preuve au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique, puisque ses revenus estimés pour l'année 1998 dépasseront le niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

révision.

ME AMDRE MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUE

ME CLEMENT FORTIN